

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

PROJET DE DESSERTE ALTERNATIVE

SUR LES COMMUNES DE TRIGNAC ET MONTOIR-DE-BRETAGNE

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 est prescrite, du mercredi 5 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus, une enquête publique unique préalable à :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité du projet précité,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*).

Cette enquête unique est ouverte en mairie de Trignac – siège de l'enquête (*11 place de la Mairie - 44570*) et en mairie de Montoir-de-Bretagne (*65 rue Jean Jaurès – 44550*).

M. Michel MONIER, chargé de mission en agence d'urbanisme, administrateur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (*autorisation environnementale, DUP, parcellaire*) sont déposés en format « papier », en mairies de Trignac et Montoir-de-Bretagne, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent également être consultés sur un poste informatique en mairies de Trignac et Montoir-de-Bretagne.

Ils sont également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementales.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres uniques « papier », déposés en mairies de Trignac et Montoir-de-Bretagne, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Celles-ci peuvent également être adressées, par voie postale au commissaire-enquêteur, en mairie de Trignac ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : desserte.trignac.montoir@gmail.com (*la taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte*).

Les observations et propositions du public sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique à l'adresse précitée (*les adresses « courriels » seront occultées*).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants, en mairies de :

- **TRIGNAC** (*11 place de la Mairie*)
 - **le mercredi 5 février de 8h30 à 12h00**
 - **le samedi 22 février de 9h00 à 12h00**
 - **le jeudi 5 mars de 14h00 à 17h00**

- **MONTOIR-DE-BRETAGNE** (*65 rue Jean Jaurès*)
 - **le vendredi 14 février de 15h00 à 19h00**
 - **le mercredi 26 février de 9h00 à 12h00**
 - **le lundi 2 mars de 14h00 à 17h30**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications_legales/Enquetes-publiques) et mis à la disposition du public en mairies de Trignac et Montoir-de-Bretagne, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de M. le président de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), 4 avenue du Commandant l'Herminier, 44600 Saint-Nazaire

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus ;
- un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »